

---

# Les renvois dans les lois<sup>1</sup>

par Stéphanie Boutin et Anouk Paillet

Le législateur use parfois de renvois dans les lois. Ceux-ci peuvent être internes – en cas de référence aux dispositions de la même loi<sup>2</sup> – ou externes – en cas de référence à d'autres lois<sup>3</sup>.

Les renvois peuvent avoir différentes fonctions (1) et prendre différentes formes (2).

## 1 Les fonctions du renvoi

La technique du renvoi permet d'éviter les répétitions, de créer des liens entre les dispositions et d'attirer l'attention du lecteur sur une règle de droit<sup>4</sup>. Elle peut aussi servir à préciser le sens d'une expression ou simplement indiquer le droit applicable. Elle peut même se révéler nécessaire « pour établir la hiérarchie entre deux lois dont les dispositions peuvent être inconciliables »<sup>5</sup>.

Le renvoi est parfois nécessaire et d'autres fois simplement utile. Il peut bien sûr aider à la compréhension du texte, mais il peut aussi y nuire. Cela est particulièrement vrai dans le cas du renvoi externe. Ce dernier soulève un problème d'accès à la règle, car le

---

<sup>1</sup> Certains extraits de cette capsule sont tirés de la nouvelle suivante : Stéphanie Boutin, « Les renvois externes dans le Code civil », *Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon*, 1<sup>er</sup> février 2018, en ligne : <<http://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/les-renvois-externes-dans-le-code-civil>>.

<sup>2</sup> Pour exemple : l'article 634 du *Code civil du Québec* renvoi au délai prévu plus haut à l'article 632 du même code.

<sup>3</sup> Pour exemple : l'article 590 du *Code civil du Québec* renvoi à l'article 119 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'indice d'indexation de l'obligation alimentaire*.

<sup>4</sup> Nicolas Molfessis, « Le renvoi d'un texte à un autre » dans Nicolas Molfessis, dir, *Les mots de la loi*, Paris, Economica, 1999, 55 aux pp 59-64

<sup>5</sup> Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> éd, Montréal, Thémis, 2021 aux para 292-293.

lecteur doit aller consulter un autre texte que celui qu'il est en train de lire<sup>6</sup>. L'introduction d'hyperliens facilite la navigation d'un texte de loi à un autre, mais cette navigation peut nuire à l'appréhension de chaque loi dans sa globalité. Le renvoi externe peut également engendrer certaines difficultés d'interprétation, surtout lorsque la disposition à laquelle un texte renvoie est modifiée ou abrogée<sup>7</sup>.

Au-delà de ces différentes fonctions, les renvois rendent compte de l'existence d'un véritable corpus législatif. L'ensemble des lois d'un système juridique ne sont pas simplement juxtaposées, elles forment un tout cohérent dont les différents éléments sont en interaction.

## 2 Les formulations du renvoi<sup>8</sup>

Le lien fait entre les dispositions concernées par les renvois sera légèrement différent selon la formulation utilisée.

Certaines formulations prennent la forme d'un rappel de ce qu'énoncent d'autres dispositions. Pour exemple<sup>9</sup> :

- Art 27, al 2 CcQ : « Si le danger est grave et immédiat, la personne peut être mise sous garde préventive, sans l'autorisation du tribunal, comme il est prévu par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001). »
- Art 2749 CcQ : « Les créanciers ne peuvent exercer leurs droits hypothécaires avant l'expiration du délai imparti pour délaisser le bien tel qu'il est fixé par l'article 2758. »
- Art 3042, al 2 CcQ : « L'inscription du transfert visé par la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), ou de la cession de la partie de lot requise, ne peut être faite avant l'entrée en vigueur du plan. »

---

<sup>6</sup> Molfessis, *supra* note 4 à la p 69.

<sup>7</sup> Côté, *supra* note 5 aux para 288-306.

<sup>8</sup> Pour une revue des principales expressions de renvoi : Jacques Lagacé, « Phraséologie des renvois et connecteurs modulant la portée d'une règle », dans Richard Tremblay, dir, *Éléments de légistique : comment rédiger les lois et règlements*, Montréal, Yvon Blais, 2010, 479.

<sup>9</sup> Les soulignements sont de nous.

Plusieurs formulations expriment un peu plus fortement la nécessité de se conformer à certaines dispositions. Pour exemple<sup>10</sup> :

- Art 30.1, al 3 CcQ : « Toute garde requise au-delà de la durée fixée par le jugement doit être autorisée par le tribunal, conformément aux dispositions de l'article 30. »
- Art 547.1 CcQ : « Toute personne qui veut adopter un enfant mineur doit faire l'objet d'une évaluation psychosociale, effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34-1), sauf s'il s'agit d'une adoption fondée sur un consentement spécial, auquel cas l'évaluation est à la discrétion du tribunal. »

D'autres formulations précisent le lien avec certaines règles. Pour exemple<sup>11</sup> :

- Art 1467 CcQ : « Le propriétaire, sans préjudice de sa responsabilité à titre de gardien, est tenu de réparer le préjudice causé par la ruine, même partielle, de son immeuble, qu'elle résulte d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction. »
- Art 2684.1, al 1 CcQ : « Nonobstant l'article 2684, la personne physique qui n'exploite pas une entreprise peut, si ces créances, valeurs ou titres sont de la nature de ceux qu'elle peut grever d'une hypothèque sans dépossession, consentir une hypothèque sur une universalité de créances, présentes ou à venir, portant sur le solde créditeur d'un compte financier visées par les articles 2713.1 à 2713.9, de même que sur une universalité de valeurs mobilières ou de titres intermédiés, présents ou à venir, visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002). »
- Art. 2999.1, al 1 CcQ : « L'inscription des droits résultant d'un bail immobilier autre qu'un bail relatif à un logement, de même que celle de la cession d'un tel bail, peuvent, outre les autres modes prévus par le présent livre, s'obtenir par la présentation d'un avis à l'Officier de la publicité foncière. »

### Références suggérées

Albert, Marie-France, *Le style de la common law*, vol 26, coll Common law en poche, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2005 aux pp 128-130.

---

<sup>10</sup> *Idem.*

<sup>11</sup> *Idem.*

Boutin, Stéphanie, « Les renvois externes dans le Code civil » (1<sup>er</sup> février 2018), en ligne : *Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon* <[redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/les-renvois-externes-dans-le-code-civil](http://redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/les-renvois-externes-dans-le-code-civil)>.

Côté, Pierre-André et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> éd, Montréal, Thémis, 2021 aux para 291-311.

Lagacé, Jacques, « Phraséologie des renvois et connecteurs modulant la portée d'une règle », dans Richard Tremblay, dir, *Éléments de légistique : comment rédiger les lois et règlements*, Montréal, Yvon Blais, 2010, 479.

Molfessis, Nicolas, « Le renvoi d'un texte à un autre » dans Nicolas Molfessis, dir, *Les mots de la loi*, Paris, Economica, 1999, 55.

Pigeon, Louis-Philippe, *Rédaction et interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd, Québec, Éditeur officiel, 1986 aux pp 38-46.

Sparer, Michel et Wallace Schwab, *Rédaction des lois : rendez-vous du droit et de la culture*, 2<sup>e</sup> éd, Québec, Éditeur officiel, Conseil supérieur de la langue française, 1984, en ligne : <[cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx\\_iggcplus\\_pi4%5Bfile%5D=publications/pub101/b101ch1.html](http://cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggcplus_pi4%5Bfile%5D=publications/pub101/b101ch1.html)>.

\*\*\*

***Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon***

Faculté de droit, Université Laval  
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257  
1030, avenue des Sciences-Humaines  
Québec (Québec) G1V 0A6  
CANADA

Courriel : [crj@fd.ulaval.ca](mailto:crj@fd.ulaval.ca)

Twitter : [@CRJ LP Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

\*Capsule mise à jour le 19 octobre 2021.